



PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

## ARRÊTÉ

du **09 AOÛT 2016**

**portant prescriptions complémentaires à la Société Sablière BOOG, pour son exploitation de carrière de sable et gravier et d'une station temporaire de stockage de matériaux inertes et une installation de traitement de déblais inertes issus de chantiers du BTP à Meyenheim au lieu-dit « Illfeld Allmend », au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Haut- Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et son article R512-31,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,
- VU le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 autorisant la Société Sablière BOOG à exploiter à Meyenheim au lieu-dit « Illfeld Allmend » une carrière de gravier et une installation temporaire de stockage de matériaux inertes et une installation de traitement de déblais inertes issus de chantiers du BTP (durée d'exploitation de 15 ans),
- VU la demande de la Société Sablière BOOG du 15 mars 2016 en vue de la modification des limites de son site (diminution) corrigée le 22 mars 2016,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, du 30 mars 2016,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée dite des « carrières », réunie le 22 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** que la demande de rectification du périmètre d'exploitation (modification à la baisse du périmètre de la carrière/zone d'extraction et du périmètre de la plate-forme de traitement/transit de matériaux), résulte d'une erreur du propriétaire des terrains et n'est pas à considérer comme une modification substantielle,

**CONSIDÉRANT** que cette modification du périmètre d'exploitation induit une mise à jour des prescriptions délimitant les secteurs d'exploitation autorisés et les surfaces concernées,

**CONSIDÉRANT** que cette modification du périmètre d'exploitation n'impacte pas les montants de garanties financières de remise en état puisque qu'elle porte sur des terrains qui ne devaient pas être exploités,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 . PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Sablière BOOG, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 15 rue de la Corvée – 68890 MEYENHEIM est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient et/ou complètent les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 octobre 2015 susvisé.

##### **ARTICLE 1-2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications</b>
Arrêté préfectoral du 7 octobre 2015	Articles 1-2-1, 1-2-2 et 8-1-1	modification

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article 1-2-1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	- superficie totale du secteur « carrière » : - superficie de la zone exploitée en extraction : 2,73 ha - production moyenne annuelle : 27 000t - production maximale annuelle: 36 000t - gisement exploitable : 376 200t	3,9098 ha
2517-2	E	Station de transit de matériaux	Superficie totale de la plate-forme de transit de : - matériaux issus de la carrière (terres de décapage, stériles de découverte, stériles de production/fines de décantation, matériaux extraits à traiter et traités), - déchets inertes issus de chantiers du BTP:2900 m3 (5 000 t),  et de positionnement de l'unité thermique de traitement des déchets inertes issus de chantiers du BTP.	1,1097 ha
2515-1b	E	Installation de traitement mobile	Installation mobile (cribleur-concasseur) thermique, positionnée sur la plate-forme de la station de transit de matériaux	315 kW

A (Autorisation) ; E (Enregistrement). ».

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions de l'article 1-2-2 « SITUATION DE L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

**► SECTEUR « CARRIÈRE » ET D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre du secteur « carrière » est limité à la partie de parcelle suivante :

Parcelle	Section	Superficie
Partie de parcelle 193 comprises dans le polygone de sommets [8,9,10,11,12,13,14,15, C1, C2, C3, C4,17,18,19,20,8]	43	3,9098 ha

Coordonnées Lambert des sommets :

Sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
8	975 700,129	335 951,522
9	975 703,406	335 939, 315
10	975 730,327	335 855,159
11	975 750,772	335 792,600
12	975 877,535	335 824, 365
13	975 888, 621	335 910, 652

14	975 876, 516	336 055, 675
15	975 821,551	336 058,862
C1	975 790	336 066
C2	975 768	336 049
C3	975 765	336 041
C4	975 755	336 043
17	975 749, 874	336 026,421
18	975 738, 576	336 017, 040
19	975 726, 738	335 999, 936
20	975 707,343	335 971, 914

**Toutefois, la partie de terrains où des travaux d'extraction sont autorisés est limitée à la partie Sud du secteur « carrière » comme cela est prévu au plan « zone d'extraction » annexé au présent arrêté :**

- la superficie totale du secteur « carrière » : 3,9098 ha,
- la superficie de la zone autorisée en extraction : 2,73 ha.

**► INSTALLATION MOBILE DE TRAITEMENT (cribleur-concasseur) DES DEBLAIS ISSUS DE CHANTIER DU BTP**

- installation de traitement positionnée en partie Sud du polygone [P1,2,3,4,5,P3, P2, P1] des terrains de la partie de parcelle 192 – section 43- ban communal de Meyenheim.

**► STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES (déblais inertes de chantiers issus du BTP, déchets inertes issus du décapage de la plate-forme de transit et de l'exploitation de la zone de carrière, matériaux d'extraction du secteur « carrière » à traiter et traités)**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour la plate-forme de la station de transit de matériaux inerte limité à la partie de parcelle suivante :

Parcelle	Section	Superficie
Partie de parcelle 192 comprise dans le polygone de sommets [P1,2,3,4,5,P3, P2,P1]	43	1,1097 ha

Coordonnées Lambert des sommets :

Sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
P1	975 559	335 900
2	975 581, 042	35 834,600
3	975 726, 277	335 851, 407
4	975 698, 644	335 937, 792
5	975 693, 293	335 943, 728
P3	975 694	335 944
P2	975 636	335 911

Les matériaux qui y seront présents sont :

matériaux		Volume maximal produit	Volume maximal stocké sur site	localisation
Matériaux issus de la carrière	Terres de décapage	2300 m3	1150 m3	merlon temporaire de 2 m de haut en partie Nord-Est de la plate-forme
	Stériles de découverte	2000 m3	2000m3	merlon temporaire de 3 m de haut en parties Sud et Ouest de la plate-forme
	Stériles issus du traitement (les fines de décantation des eaux de lavage de matériaux)	2300 m3 (156 m3/an)	2300 m3	
	Matériaux traités, avant commercialisation	5000 m3	5 000 m3	Stocks temporaires de 3 m en partie Nord de la plate-forme
Déblais issus de chantiers de BTP	Déblais inertes issus du BTP avant et après traitement	2900 m3 (5 000 t)	2900 m3	stocks temporaires de 3 m en partie Ouest de la plate-forme

Conformément au plan « Implantation des divers stockages sur la plate-forme » joint en annexe.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. ».

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions de l'article 8-1-1 «AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES » de l'arrêté préfectoral 7 octobre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Avant la toute exploitation du site, l'exploitant :

- met en place sur la voie principale d'accès au site, un ou des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- place des piquets en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre du secteur « carrière » autorisé en extraction ; ces piquets doivent toujours être dégagés et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins atteindre la zone d'extraction du site et plus particulièrement et le plan d'eau qui doit y être réalisé,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. ».

**ARTICLE 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Meyenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOOG.

Fait à Colmar, le **09 AOUT 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ANNEXE 1**

**PLANS :**

- PJ1 plan parcellaire complémentaire avec positionnement des sommets :
  - C1, C2, C3 et C4 (*nouvelle limite de l'angle Nord-Est du périmètre du secteur « carrière »*),
  - P1, P2, P3 (*nouvelle limite Nord du périmètre du secteur « plate-forme de transit de matériaux et traitement »*),

- Limite de culture
- Bord de chemin
- Haut de talus
- Bas de talus
- Crantage
- Limite cadastrale calculée
- Limite de section

Phase 1 (2011-2012)

Phase 2 (2012-2015) Phasage fourni par OTE en 2015

Phase 3 (2015-2021)

contour phasage

● Périmètre des servitudes devant supporter les

diverses installations

○ Périmètre faisant l'objet de la demande d'autorisation

implantation ZI(N)2015 :

- Bonne implantée
- Point implanté

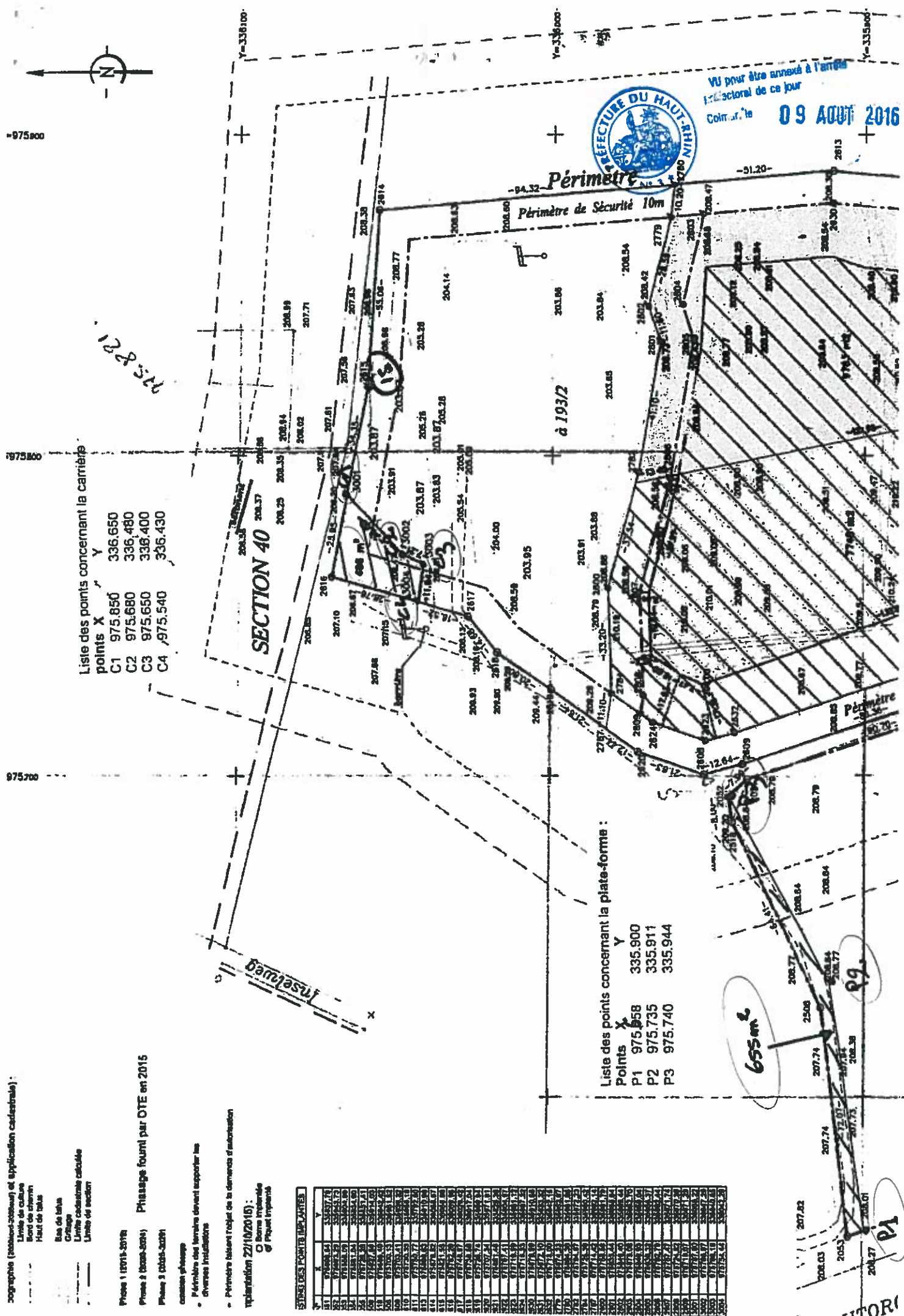
STRES DES POINTS IMPLANTÉS	X	Y
1	975.04	336.57
2	975.04	336.57
3	975.04	336.57
4	975.04	336.57
5	975.04	336.57
6	975.04	336.57
7	975.04	336.57
8	975.04	336.57
9	975.04	336.57
10	975.04	336.57
11	975.04	336.57
12	975.04	336.57
13	975.04	336.57
14	975.04	336.57
15	975.04	336.57
16	975.04	336.57
17	975.04	336.57
18	975.04	336.57
19	975.04	336.57
20	975.04	336.57
21	975.04	336.57
22	975.04	336.57
23	975.04	336.57
24	975.04	336.57
25	975.04	336.57
26	975.04	336.57
27	975.04	336.57
28	975.04	336.57
29	975.04	336.57
30	975.04	336.57
31	975.04	336.57
32	975.04	336.57
33	975.04	336.57
34	975.04	336.57
35	975.04	336.57
36	975.04	336.57
37	975.04	336.57
38	975.04	336.57
39	975.04	336.57
40	975.04	336.57
41	975.04	336.57
42	975.04	336.57
43	975.04	336.57
44	975.04	336.57
45	975.04	336.57
46	975.04	336.57
47	975.04	336.57
48	975.04	336.57
49	975.04	336.57
50	975.04	336.57
51	975.04	336.57
52	975.04	336.57
53	975.04	336.57
54	975.04	336.57
55	975.04	336.57
56	975.04	336.57
57	975.04	336.57
58	975.04	336.57
59	975.04	336.57
60	975.04	336.57
61	975.04	336.57
62	975.04	336.57
63	975.04	336.57
64	975.04	336.57
65	975.04	336.57
66	975.04	336.57
67	975.04	336.57
68	975.04	336.57
69	975.04	336.57
70	975.04	336.57
71	975.04	336.57
72	975.04	336.57
73	975.04	336.57
74	975.04	336.57
75	975.04	336.57
76	975.04	336.57
77	975.04	336.57
78	975.04	336.57
79	975.04	336.57
80	975.04	336.57
81	975.04	336.57
82	975.04	336.57
83	975.04	336.57
84	975.04	336.57
85	975.04	336.57
86	975.04	336.57
87	975.04	336.57
88	975.04	336.57
89	975.04	336.57
90	975.04	336.57
91	975.04	336.57
92	975.04	336.57
93	975.04	336.57
94	975.04	336.57
95	975.04	336.57
96	975.04	336.57
97	975.04	336.57
98	975.04	336.57
99	975.04	336.57
100	975.04	336.57

Liste des points concernant la carrière

points X	Y	
C1	975.650	336.650
C2	975.680	336.480
C3	975.650	336.400
C4	975.540	336.430

Liste des points concernant la plats-forme :

Points X	Y	
P1	975.658	335.900
P2	975.735	335.911
P3	975.740	335.944



VU pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral de ce jour  
 Colmar, le 09 AOUT 2016

12856

655m

ATTORC